



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Mars 2012

Dans ce numéro :

- « RECTIFICATION » - CORRECTION DES ERREURS FISCALES
- PAS DE RETENUE D'IMPÔT SUR LA PLUPART DES INTÉRÊTS PAYÉS À DES NON-RÉSIDENTS
- REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE — ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET PERSONNES HANDICAPÉES
- PENSION ALIMENTAIRE AU CONJOINT — PAIEMENTS À UN TIERS
- ANNÉE BISSEXTILE : DÉCLARATIONS T3 DES FIDUCIES
- TPS OU TVH SUR FAUTEUILS ROULANTS
- QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

« RECTIFICATION » — CORRECTION DES ERREURS FISCALES

Il arrive parfois qu'une planification fiscale ne fonctionne pas.

Les opérations réalisées à des fins fiscales impliquent souvent des réorganisations d'entreprises, l'émission de nouvelles catégories d'actions, des fusions, des transferts, etc.

Qu'arrive-t-il si quelqu'un oublie de signer et de produire le bon document, ou si les avocats oublient de rédiger les bons documents pour que l'opération se déroule bien?

Encore pire, qu'arrive-t-il si vous ou votre société vous engagez dans quelque opération, par exemple une transaction immobilière, la constitution d'une fiducie ou un transfert de bien à l'intérieur d'un groupe familial, et que vous n'êtes pas bien conseillé au sujet des conséquences fiscales, et qu'il en résulte un important problème fiscal?

Fait surprenant, il se peut que vous puissiez régler le problème devant le tribunal. Pas la Cour canadienne de l'impôt, mais la cour supérieure de la province dont la législation régit la société ou l'opération. (Ainsi, en Ontario, c'est la Cour supérieure de justice; en Colombie-Britannique, la Cour suprême de la province; en Alberta, en Saskatchewan ou au Manitoba, la Cour du Banc de la Reine; au Québec, la Cour supérieure du Québec.)

On peut toujours faire appel à la cour pour obtenir une ordonnance rétroactive «rectifiant» un contrat ou un document. La cour pourra être sympathique à votre cause, dans la mesure où vous essayez simplement de corriger une erreur pour obtenir l'effet que vous souhaitiez, ou que vous auriez souhaité si vous aviez compris le problème.

Lorsque la doctrine de la «rectification» a commencé à être utilisée par les tribunaux pour corriger des problèmes fiscaux, la Cour d'appel de l'Ontario a affirmé en 2000, dans le jugement *Juliar* :

«[Traduction non officielle] La cour a un pouvoir de rectification lorsqu'elle a la conviction que le document ne reflète pas l'intention des parties [...].

Si une erreur est faite dans un document légitimement conçu pour éviter de payer un impôt, il n'y a aucune raison qu'elle ne soit pas corrigée.» De nombreuses décisions de tribunaux ont depuis lors permis ce genre de rectification.



Jusqu'à récemment, la cour n'était pas autorisée à procéder à une rectification si le juge était d'avis que les contribuables essayaient de changer le passé plutôt que d'essayer de concrétiser des intentions présentes depuis le début.

Cependant, dans un certain nombre de causes récentes, on a élargi le concept de rectification pour qu'il englobe des situations du genre «si nous avions connu les conséquences fiscales de cet arrangement, nous ne l'aurions pas conclu».

« RECTIFICATION » - CORRECTION DES ERREURS FISCALES (SUITE)



**L'ordinateur est un
appareil
sophistiqué auquel
on fait porter une
housse la nuit en
cas de poussière et
le chapeau durant
la journée en cas
d'erreur.**

Philippe Bouvard

Parfois, la cour procède à une résiliation plutôt qu'à une rectification, de façon à annuler entièrement un contrat (par exemple, dans *Stone's Jewellery c. Arora* (Alberta, 2009)). Au Québec, jusqu'à récemment, on croyait que le *Code civil* de la province ne permettait que l'annulation d'un contrat, et non pas sa rectification.

Cependant, une rectification a été accordée dans deux causes québécoises qui sont maintenant devant la Cour suprême du Canada (qui a déjà accepté la demande d'autorisation d'en appeler), *Rioped et Services Environnementaux AES*.

Dans une cause très récente (2012) en Ontario, *Orman v. Marnat Inc.*, la cour a refusé d'ordonner la rectification mais a plutôt émis une «ordonnance déclaratoire» selon laquelle certains montants reçus par les premiers investisseurs dans une pyramide de Ponzi, déclarés initialement comme un revenu, constituaient en fait des remboursements de capital.



Dans un autre jugement récent (2012), *McPeake*, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a réécrit la convention d'une fiducie familiale constituée en 1997 pour en modifier les termes de telle sorte que la fiducie ne soit pas soumise par inadvertance aux règles relatives à la «fiducie avec droit de retour» de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les tribunaux manifestent un intérêt de pure forme à la règle voulant que la rectification ne vise qu'à corriger des erreurs - qu'à ramener les parties à leur position de négociation originale, et non pas à rectifier une erreur de jugement reconnue tardivement par l'une ou l'autre partie.

En pratique, toutefois, si les parties au contrat ou à la transaction s'entendent pour qu'il y ait réécriture, les tribunaux iront souvent beaucoup plus loin et permettront que le contrat ou la transaction soit modifié pour éviter des conséquences fiscales imprévues.

Si une telle ordonnance judiciaire peut être obtenue (qu'il s'agisse de rectification, de résiliation, d'annulation ou d'ordonnance déclaratoire), elle liera effectivement l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de l'impôt.

Dans le jugement *Dale* de 1997, la Cour d'appel fédérale a affirmé qu'une ordonnance rétroactive d'une cour supérieure provinciale liait Revenu Canada telle une décision sur un point de droit relevant de la compétence de la province.

Dans ce jugement, la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a émis une ordonnance modifiant rétroactivement les statuts d'une société de capitaux pour lui permettre d'émettre certaines actions. La cour a affirmé que «[traduction non officielle] une ordonnance d'une cour supérieure ne peut être attaquée indirectement sans qu'elle soit légalement écartée».

Les limites de la rectification continuent d'être mises à l'épreuve devant les tribunaux. On notera qu'une rectification par une cour supérieure provinciale ne peut servir à corriger un défaut de produire un document à temps à l'ARC, puisqu'il s'agit d'une question de compétence fédérale.

Les cours supérieures provinciales peuvent formuler des conclusions de fait, que l'ARC doit accepter aux fins de déterminer quelle opération a eu lieu, mais elles ne peuvent s'ingérer directement dans l'administration de l'ARC.

Le bulletin no 22 des Nouvelles techniques sur l'impôt sur le revenu de l'ARC (disponible sur www.arc-cra.gc.ca) reconnaît la validité des «ordres de rectification», et mentionne que l'ARC acceptera généralement les ordres rectifiant des opérations passées.

Il vous faut donc garder cette possibilité à l'esprit si les conséquences fiscales d'arrangements que vous avez conclus ne sont pas ce que vous aviez prévu.

PAS DE RETENUE D'IMPÔT SUR LA PLUPART DES INTÉRÊTS PAYÉS À DES NON-RÉSIDENTS

La plupart des paiements d'un «revenu passif» versés à des non-résidents, tels des dividendes et des redevances, ainsi que des frais de gestion, sont assujettis à la retenue d'impôt sur les non-résidents.

Le taux d'impôt est de 25 % en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais il est souvent réduit, par les conventions fiscales signées par le Canada, selon le pays de résidence du bénéficiaire.

Depuis 2008, aucun impôt ne s'applique aux paiements d'intérêts faits par un résident canadien à un non-résident si les parties n'ont entre elles aucun lien de dépendance (c'est-à-dire

qu'elles ne sont pas liées ni n'agissent de concert).

Une seule exception : les «intérêts sur des créances participatives», c'est-à-dire des intérêts qui sont conditionnels à l'utilisation de biens au Canada ou dépendent de la production en provenance du Canada, ou qui «sont calculés en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires» d'une société.

Par conséquent, si vous empruntez de l'argent auprès d'un particulier ou d'une

institution qui est un non-résident, vous pouvez normalement payer des intérêts sans qu'une retenue d'impôt sur les non-résidents ne s'applique.

Dans certains cas où un paiement à un non-résident serait soumis à une retenue d'impôt, il pourrait être possible de restructurer l'arrangement de façon à payer des intérêts qui ne seraient pas imposés (à la condition qu'ils ne deviennent pas des «intérêts sur des créances participatives», décrits ci-dessus).

Ceci peut être une mesure de planification fiscale utile.



L'idéal, ce serait de pouvoir déduire ses impôts de ses impôts.

Jean Gouyé

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR L'ESSENCE — ORGANISMES DE BIENFAISANCE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Il existe un remboursement de taxe d'accise sur l'essence, qui est peu connu, pour les personnes ayant un handicap physique et les organismes de bienfaisance enregistrés.

Ce remboursement est prévu en vertu du Programme fédéral de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence, lequel est couvert par le paragraphe 68.16(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Il s'agit d'un remboursement de 1,5¢ le litre d'essence acheté (l'ARC accorde en outre 0,0015 \$ par kilomètre parcouru).

L'essence doit avoir été acquise «pour l'usage exclusif de l'acheteur et non pour la revente».

Tout organisme de bienfaisance enregistré (ou association canadienne enregistrée de sport amateur) peut demander le remboursement.

Celui-ci est également offert à «une personne qui, selon l'attestation d'un médecin, souffre d'un handicap permanent et pour laquelle l'usage des services de transport en commun présente un danger».

Le remboursement peut être demandé jusqu'à deux ans après la date de l'achat. Pour le demander, téléchargez le formulaire XE8 à partir du site Web de l'ARC, www.arc-cra.gc.ca.

Des indications et d'autres détails sont donnés au verso du formulaire.

Pour de plus amples renseignements sur le programme, on peut téléphoner à l'Unité du remboursement de la taxe sur l'essence au 1-877-432-5472.



PENSION ALIMENTAIRE AU CONJOINT — PAIEMENTS À UN TIERS



Les pensions alimentaires versées au conjoint sont normalement déductibles si elles respectent certaines conditions, notamment si elles sont exigées en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'un accord de séparation écrit, et si elles prennent la forme de paiements «périodiques». Elles doivent également permettre au conjoint (ou ex-conjoint) d'utiliser les fonds à sa discrétion. De manière générale, les mêmes conditions qui font qu'une pension alimentaire peut être déduite font qu'elle sera incluse dans le revenu du bénéficiaire.

**Un amour
heureux dure six
mois; un amour
malheureux
peut durer six
ans.**

Marcel Pagnol

Dans certains cas restreints, les paiements à des tiers peuvent donner droit à une déduction ou à un crédit d'impôt. Voici quelques façons de rendre ces paiements déductibles :

- Le payeur reçoit instruction du bénéficiaire de payer un montant à un tiers, de telle sorte que le bénéficiaire soit toujours considéré avoir «discrétion» quant à l'utilisation des fonds. Par exemple, si l'épouse donne instruction à son mari de faire les chèques de loyer à l'ordre du propriétaire et que l'époux lui remet les chèques à elle, les paiements sont réputés être admissibles puisque l'épouse conserve la discrétion quant à l'utilisation des fonds (arrêt *Arsenault*, Cour d'appel fédérale, 1999).



- Lorsque l'ordonnance judiciaire ou l'accord prévoit le paiement périodique d'un montant qui serait par ailleurs déductible à titre de pension alimentaire au conjoint, et cela «au profit» du bénéficiaire et/ou des enfants de cette personne qui habitent avec elle, le paiement est réputé être un paiement fait au bénéficiaire (paragraphe 60.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*). Cette règle peut faire que certains paiements à des tiers soient admissibles, mais le bénéficiaire devra peut-être encore avoir discrétion sur la manière dont les fonds sont utilisés.

- Lorsque l'ordonnance judiciaire ou l'accord précise les frais particuliers qui sont payables à un tiers, et indique expressément que ces frais doivent être déductibles en vertu du paragraphe 60.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et inclus dans le revenu de l'autre personne en vertu du paragraphe 56.1(2), ils peuvent être déductibles. C'est le cas même si le paiement est un paiement forfaitaire et non périodique. Cependant, certaines restrictions sont prévues. Par exemple, ils peuvent inclure des versements hypothécaires, mais seulement à hauteur de 1/5 du capital initial dans une année donnée. Ils ne peuvent concerner le coût d'achat de biens corporels (à moins que ce ne soit à des fins médicales ou éducatives).

Ils ne peuvent concerner le coût d'une habitation dans laquelle le payeur réside.

- Les frais payés pour des programmes destinés à des enfants peuvent donner droit au crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (jusqu'à 500 \$ de frais) et/ou au crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants (également jusqu'à 500 \$ de frais), même si l'enfant n'habite pas avec celui des parents qui demande le crédit. Ceci peut être une façon de rendre admissibles à l'allègement fiscal certains paiements limités faits à des tiers. Le crédit n'est que de 15 % au fédéral (plus un crédit provincial dans certains cas), mais il n'y a pas d'inclusion dans le revenu pour l'autre conjoint.

Comme vous pouvez le voir, ces règles sont complexes. Les couples séparés ou divorcés devraient toujours obtenir un avis professionnel au moment de rédiger des accords de paiement, pour que ceux-ci soient clairs quant aux conséquences fiscales.

Les litiges sur les pensions alimentaires sont parmi les plus fréquents à se retrouver devant la Cour canadienne de l'impôt, opposant le plus souvent un ex-époux qui demande la déductibilité et une ex-épouse qui ne veut pas être imposée sur le revenu.

ANNÉE BISSEXTILE : DÉCLARATIONS T3 DES FIDUCIES

Si vous êtes le fiduciaire d'une fiducie, ou êtes autrement responsable de produire une déclaration de revenus de fiducie «T3», vous devez être conscient que 2012 est une année bissextile.

On pense souvent que l'échéance de production de la déclaration pour une fiducie dont l'exercice prend fin le 31 décembre est le 31 mars, mais ce n'est pas le cas.

L'échéance est fixée à 90 jours après la fin de l'année d'imposition.

Étant donné que 2012 est une année bissextile, il y a 29 jours en février.

En conséquence, l'échéance de production est le vendredi 30 mars, non le samedi 31 mars (échéance qui serait reportée au 2 avril par l'ARC si elle se produisait effectivement un samedi).

Le fait de rater l'échéance ne serait-ce que d'un jour peut se traduire par une pénalité de 5 % pour impôt impayé, et causer des problèmes encore plus importants si certains choix qui doivent être produits pour la date d'échéance de la déclaration ne le sont pas.



TPS OU TVH SUR FAUTEUILS ROULANTS

De nombreux instruments médicaux sont «détaxés», ce qui signifie qu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH).

Ceci vaut pour une grande variété d'articles, dont les lunettes sur ordonnance, les béquilles, les dentiers, les appareils auditifs, les produits pour incontinence et de nombreux autres produits.

Une modification apportée à la loi en 2008 touche la taxation des fauteuils roulants.

Avant le 26 février 2008, tous les fauteuils roulants étaient détaxés. Dorénavant, un fauteuil roulant qui ne peut être actionné par le patient n'est plus automatiquement détaxé.

La détaxation générale des fauteuils roulants (article 14 de l'Annexe VI de la Partie II de la *Loi sur la taxe d'accise*) ne s'appliquera pas aux fauteuils roulants ayant des roues qui obligent un aidant à faire rouler le patient.

Pour être libre de taxe, le fauteuil doit être conçu spécialement pour être actionné par une personne handicapée.

Une règle différente (article 14.1) permet que n'importe quel fauteuil roulant soit libre de taxe, mais seulement s'il est fourni sur l'ordonnance d'un médecin pour l'usage d'un consommateur nommé.

Les mêmes règles s'appliquent, au Québec, à la taxe de vente du Québec (TVQ), qui suit les règles

de la TPS/TVH même s'il s'agit d'une taxe distincte.

Comme vous pouvez le voir, les règles régissant la TPS/TVH sont complexes et parfois arbitraires.

Les entreprises qui vendent des fauteuils roulants doivent être au courant de ces règles, si elles ne veulent pas risquer d'être l'objet d'un avis de cotisation de l'ARC pour défaut de prélever la taxe.

Les hôpitaux et les centres d'hébergement qui achètent des fauteuils roulants doivent être informés des façons de s'assurer qu'aucune taxe ne s'applique.

Les consommateurs qui achètent des fauteuils roulants peuvent économiser de l'argent s'ils sont bien informés de ces règles.

Il n'y a vraiment qu'un seul bien que l'État ne taxe pas, c'est la richesse intérieure.

Françoise Dorin



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?



Un premier investisseur dans une pyramide de Ponzi n'avait pas gagné de revenu

Dans une pyramide de Ponzi, les personnes dupées investissent dans des placements qui n'existent pas réellement.

Le promoteur amène de plus en plus de gens à investir dans la pyramide et rembourse les premiers investisseurs à même l'argent des investisseurs suivants, de telle sorte que les premiers peuvent s'enorgueillir du bon résultat de leur «placement».

Dans le récent arrêt *Donna Johnson*, une première investisseuse dans une pyramide de Ponzi avait fait effectivement de l'argent, en obtenant des rendements «fantastiques» sur son capital.

Le promoteur, Andrew Lech, lui avait dit que l'impôt avait déjà été payé sur le revenu par l'entremise d'une fiducie familiale qu'il gérait. La dame n'avait donc pas déclaré le revenu.

La pyramide de Ponzi a par la suite été mise au jour, de nombreux investisseurs ont perdu de l'argent, et Lech a été condamné à une longue peine d'emprisonnement.

L'ARC a imposé Mme Johnson sur le revenu qu'elle avait obtenu de la pyramide de Ponzi.

Elle a interjeté appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, faisant valoir qu'il n'y avait pas de «source» de revenu, puisqu'elle ne s'attendait pas à recevoir les fonds d'autres personnes dans le cadre d'une arnaque.

La Cour canadienne de l'impôt a donné raison à Mme Johnson. Elle n'avait effectivement gagné aucun revenu sur le capital qu'elle avait investi; les fonds avaient simplement été rebrassés par le promoteur. Elle ne s'attendait pas non plus, ni n'avait cherché, à retirer des fonds obtenus frauduleusement.

Par conséquent, Mme Johnson n'avait pas à payer d'impôt sur ce qui semblait être un revenu de son investissement.

Cette cause est l'autre face d'un certain nombre de causes où l'ARC a refusé des déductions à des contribuables qui pensaient investir dans une entreprise réelle alors que leurs fonds avaient été dilapidés par fraude.

Dans ces cas, la déduction des pertes d'entreprise est généralement refusée. L'affaire *Johnson* retourne la situation, aux dépens de l'ARC cette fois.

Pour un autre cas d'un premier investisseur dans une pyramide de Ponzi qui peut transformer rétroactivement son revenu déclaré

en un remboursement de capital libre d'impôt, voir le jugement *Orman v. Marnat Inc.* mentionné plus haut sous la rubrique Rectification.

Des dépenses visant la gestion d'autres sociétés n'étaient pas déductibles

La récente décision de la Cour d'appel fédérale dans *Lyncorp International Ltd.* sert de mise en garde concernant l'attribution de dépenses à la bonne société.

Lyncorp était une filiale à 100 % de Mullen, un entrepreneur ayant d'importants investissements dans de nombreuses entreprises qu'il détenait, pour la plupart, par l'entremise de Lyncorp.

Mullen voyageait beaucoup par avion privé, et Lyncorp avait payé quelque 400 000 \$ par année de frais de transport par avion pour les déplacements de Mullen en 2002 et 2003.

Lyncorp a déduit ces frais aux fins de l'impôt sur le revenu, et a aussi demandé des crédits de taxe sur intrants (CTI) aux fins de la TPS.

L'ARC a refusé les déductions et les CTI à Lyncorp en faisant valoir que cette dernière n'avait pas engagé ces dépenses dans l'exploitation d'une entreprise qui lui appartenait en propre.

La forme même des pyramides d'Égypte montre que déjà les ouvriers avaient tendance à en faire de moins en moins.

Will Cuppy



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX? (SUITE)

Lyncorp a interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

La Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel pour l'essentiel, bien qu'elle ait admis une partie des dépenses et des CTI qui concernaient les propres activités de forage de Lyncorp.

La Cour canadienne de l'impôt a procédé à une analyse approfondie des fondements sur lesquels des déductions pouvaient être accordées, et des motifs de leur refus.

En premier lieu, la Cour canadienne de l'impôt a rejeté la position de l'ARC suivant laquelle Mullen se déplaçait simplement pour se rendre au travail de telle sorte que ses dépenses étaient des dépenses personnelles.

Ses entreprises étaient éparpillées et ces déplacements ne visaient généralement pas des fins personnelles.

Cependant, dans le cadre de certains des déplacements, il se rendait parfois à une maison qu'il avait à Campbell River (où il exerçait certaines activités commerciales), et où il amenait sa famille pour passer du temps avec elle.

La cour a conclu que la moitié du temps consacré à ces déplacements visait des fins personnelles et, en

conséquence, a refusé la déduction de la moitié des frais d'avion connexes.

Deuxièmement, la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'argument de l'ARC voulant que l'utilisation que Mullen faisait d'un avion était simplement «de nature personnelle».

La cour a confirmé la jurisprudence selon laquelle les tribunaux ne doivent pas substituer leur jugement, sur le plan des affaires, à celui d'un contribuable. Considérant l'horaire très chargé de Mullen et la nécessité pour lui de se déplacer vers de nombreuses destinations, il n'était pas du tout déraisonnable qu'il cherche à gagner du temps en utilisant un avion privé.

Après avoir gagné sur ces deux points, Mullen a cependant perdu sur les deux points clés suivants : les dépenses avaient-elles été engagées pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien de Lyncorp?

La Cour canadienne de l'impôt a conclu qu'elles ne l'avaient pas été (sauf pour la petite portion relative à l'entreprise de forage de Lyncorp).

Lyncorp n'exploitait pas les entreprises des sociétés liées. Lyncorp a fait valoir qu'elle fournissait des «services de soutien» aux autres sociétés, mais elle ne demandait rien pour ces services.

Cette «activité ne produisant intentionnellement aucun revenu» n'était pas une entreprise du point de vue de la cour.

Lyncorp a argué qu'elle avait engagé les dépenses de manière à maximiser les profits des autres sociétés, de telle sorte que celles-ci puissent lui payer des dividendes, et parce qu'elle leur avait consenti des prêts. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté cet argument. Les prêts ne portaient pas intérêt; par conséquent, les dépenses engagées pour leur soutien ne seraient pas déductibles. Quant à la possibilité que les sociétés versent des dividendes à Lyncorp, la cour n'a établi aucun «lien direct entre la cause et l'effet».

Lyncorp a porté la décision en appel devant la Cour d'appel fédérale, qui a rejeté l'appel. De l'avis de la Cour d'appel, les dépenses auraient pu être déductibles, mais le travail que Mullen faisait effectivement pour les sociétés n'était pas assez évident. Les déductions n'ont pas été jugées «compatibles avec la réalité commerciale».

Pour éviter ce problème, une société de portefeuille qui engage des dépenses pour des sociétés liées devrait demander des honoraires de gestion, de façon à justifier ces dépenses – et, si nécessaire, leur reprêter les fonds.



J'ai cessé un jour d'utiliser les transports en commun par peur qu'un adolescent ne se lève et ne me donne sa place.

Philippe Bouvard



Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS